

SMICTOMME

DELEGATIONS DU PRESIDENT

- Article 1^{er} – II de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie covid 19 -

**NOTE D'INFORMATION AU
COMITE DIRECTEUR DU 31 05 2020
- Période du 16 mai 2020 au 31 mai 2020**

Pendant la durée de l'état d'urgence, afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, **les exécutifs locaux exercent**, par une délégation qui leur est confiée de plein droit par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, **la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération**. Par conséquent, le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des matières énumérées du 1^o au 7^o de ce même article, lesquelles sont expressément exclues de la délégation. **S'ils disposent de pouvoirs élargis, les exécutifs locaux sont néanmoins tenus d'informer les assemblées délibérantes des décisions qu'ils prennent dans le cadre des délégations qui leur sont accordées**. Ainsi, l'exécutif informe les membres de l'assemblée délibérante de ces décisions dès leur entrée en vigueur et par tout moyen, et en rend compte à la plus proche réunion de cette assemblée (articles 1^{er} – II et IV).

ARRETE DU PRESIDENT

N° 14-2020 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°48

- VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles N°4 et 11 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté N°06-2020 portant délégation de signature à la Directrice Générales des Services ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;

CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;

CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le marché subséquent N°48 lancé pour le 19 mai 2020 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°48 à la société CPE Energies pour un montant de 1,16880 €TTC le litre.

N° 15-2020 : RENDANT LE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE SUR LES DECHETERIES DU SELECT'OM

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé publique ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles N°4 et 11 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son annexe 1 qui précise que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDERANT que l'obligation de respect des gestes barrière est rappelée à l'entrée de toutes les déchèteries du Select'om

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de garantir les règles de distanciation physique sur les déchèteries dès lors que les gardiens de déchèteries doivent se rapprocher des usagers afin de pouvoir se faire entendre avec les moteurs des voitures en marche et d'identifier les catégories de déchets avant de les orienter vers les bennes adéquates ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 26 mai 2020, le port du masque est obligatoire sur les 8 déchèteries du syndicat pour tous les usagers lors du déchargement de leurs déchets, à l'exception des enfants de moins de 11 ans.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire du 26 mai 2020 au 30 juin 2020 et pourra être réévalué au regard de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire.